

Nouvelle nomenclature

des certifications professionnelles

Depuis de nombreuses années l'Europe cherche à rendre compréhensibles les formations d'un pays à un autre. Pour qu'un diplômé puisse être embauché dans un des autres pays de l'Union, il est important que tous (employeurs, formateurs...) puissent comprendre quelles sont les compétences qui ont été acquises lors d'une formation suivie dans un autre pays de la Communauté Européenne.

Introduit par l'article 31 de la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, le cadre national des certifications professionnelles est la nouvelle nomenclature à laquelle l'ensemble des ministères et organismes certificateurs doivent se référer pour déterminer le niveau de qualification des certifications professionnelles enregistrées au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP).

Ce cadre national répond à un **double objectif** :

- **Donner un fondement réglementaire et une lisibilité accrue à la nomenclature française des niveaux de qualification**, jusqu'alors issue d'une simple décision du 21 mars 1969 du groupe permanent de la formation professionnelle et de la promotion ;
- **Aligner la nomenclature française sur la nomenclature définie par le cadre européen des certifications**, afin d'améliorer la comparabilité entre les deux systèmes et favoriser les correspondances avec les certifications des pays de l'Union européenne.

Cette nouvelle classification est établie en fonction de critères de gradation des compétences nécessaires à l'exercice d'activités professionnelles.

Ces critères permettent d'évaluer :

- La complexité des savoirs associés à l'exercice de l'activité professionnelle ;
- Le niveau des savoir-faire, qui s'apprécie notamment en fonction de la complexité et de la technicité d'une activité dans un processus de travail ;
- Le niveau de responsabilité et d'autonomie au sein de l'organisation de travail.

Ils sont fixés par arrêté, pour chaque niveau de qualification.

Huit niveaux de qualification sont définis. L'échelle de classification est inversée pour faciliter les correspondances avec les certifications des autres états de l'Union européenne :

Le niveau 1	du cadre national des certifications professionnelles correspond à la maîtrise des savoirs de base.
Le niveau 2	atteste la capacité à effectuer des activités simples et résoudre des problèmes courants à l'aide de règles et d'outils simples en mobilisant des savoir-faire professionnels dans un contexte structuré. L'activité professionnelle associée s'exerce avec un niveau restreint d'autonomie.
Le niveau 3	atteste la capacité à effectuer des activités et résoudre des problèmes en sélectionnant et appliquant des méthodes, des outils, des matériels et des informations de base, dans un contexte connu, ainsi que la capacité à adapter les moyens d'exécution et son comportement aux circonstances.
Le niveau 4	atteste la capacité à effectuer des activités nécessitant de mobiliser un éventail large d'aptitudes, d'adapter des solutions existantes pour résoudre des problèmes précis, à organiser son travail de manière autonome dans des contextes généralement prévisibles mais susceptibles de changer, ainsi qu'à participer à l'évaluation des activités. Le diplôme national du baccalauréat est classé à ce niveau du cadre national.
Le niveau 5	atteste la capacité à maîtriser des savoir-faire dans un champ d'activité, à élaborer des solutions à des problèmes nouveaux, à analyser et interpréter des informations, en mobilisant des concepts, à transmettre le savoir-faire et des méthodes.
Le niveau 6	atteste la capacité à analyser et résoudre des problèmes complexes imprévus dans un domaine spécifique, à formaliser des savoir-faire et des méthodes et à les capitaliser. Les diplômes conférant le grade de licence sont classés à ce niveau du cadre national.
Le niveau 7	atteste la capacité à élaborer et mettre en œuvre des stratégies alternatives pour le développement de l'activité professionnelle dans des contextes professionnels complexes, ainsi qu'à évaluer les risques et les conséquences de son activité. Les diplômes conférant le grade de master sont classés à ce niveau du cadre national.
Le niveau 8	atteste la capacité à identifier et résoudre des problèmes complexes et nouveaux impliquant une pluralité de domaines, en mobilisant les connaissances et les savoir-faire les plus avancés, à concevoir et piloter des projets et des processus de recherche et d'innovation. Le diplôme national de doctorat est classé à ce niveau du cadre national.

La correspondance entre la nomenclature de 1969 et le nouveau cadre national des certifications professionnelles est précisée par le tableau de correspondance prévu à l'article 2 du **décret n° 2019-14 du 8 janvier 2019**.